



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Landes

## Synthèse de la consultation du public

### concernant le projet d'arrêté départemental de Zone de Non Traitement (ZNT) phytosanitaire

MONT DE MARSAN, le 27 juillet 2017

- **CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

Le projet d'arrêté départemental de Zone de Non Traitement (ZNT) phytosanitaire a été soumis à la consultation du public sur une période minimale de 21 jours du 27 juin au 18 juillet 2017.

Le projet d'arrêté ainsi qu'une note d'accompagnement ont été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Landes suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012.

- **RAPPEL DU CONTENU DE L'ARRÊTÉ MIS A DISPOSITION :**

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques précise les règles d'utilisation de ces produits telles que l'interdiction de traitement au-delà d'une certaine vitesse de vent, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement et la protection de la qualité de l'eau avec notamment l'obligation de respecter une Zone de Non Traitement (ZNT) au voisinage des « points d'eau ».

Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions.

Un nouveau projet d'arrêté ministériel a fait l'objet d'une consultation du public en début d'année. Ce projet a été soumis à la commission européenne qui n'a pas émis d'observations. Cet arrêté ministériel a été signé le 4 mai 2017, et publié au JO du 7 mai.

Son article 1 définit la notion de « points d'eau » et laisse le soin à chaque préfet de définir les points d'eau à prendre en compte.

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

Aux abords de ces points d'eau une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 m devra être respectée.

Selon les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2017, un projet d'arrêté préfectoral départemental définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'obligation de respecter une Zone de Non Traitement a été établi pour le département des LANDES.

Selon le projet d'arrêté ci-joint les « points d'eau » sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et identifiés dans le cadre de la cartographie mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le cadre du protocole départemental ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits continus, en traits discontinus nommés sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits discontinus non nommés sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national dès lors qu'ils ont été expertisés dans le cadre du protocole départemental.

• **AVIS ÉMIS ET SYNTHÈSE :**

La consultation du public a fait l'objet d'une seule observation de la part de la SEPANSO.

Les remarques de la SEPANSO portent sur les points suivants :

- L'arrêté devrait préciser que les points d'eau à prendre en compte, en plus des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, sont :

- . les bassins de rétention des eaux pluviales
- . les avaloirs, caniveaux, bouches d'égout
- . les fossés
- . les plans d'eau
- . les lacs, étangs et mares
- . les zones humides
- . les puits et forages
- . les canaux connectés à un cours d'eau ou plan d'eau
- . les bassins destinés à l'irrigation

- l'arrêté devrait aussi lister les zones protégées indentifiées dans le SDAGE et les zones NATURA 2000

Ces remarques n'ont pas été prises en compte car il faut souligner que le linéaire concerné par cet arrêté est bien plus important que celui qui étaient concerné par l'arrêté précédent (environ + 1900 km).

De plus, ce linéaire de ZNT augmentera chaque année avec la mise à jour de la cartographie des cours d'eau.

- La SEPANSO souhaiterait que la distance de non traitement de 5 m apparaisse clairement dans

l'arrêté : cette prescription relève de la réglementation générale sur les phytosanitaires ou est indiquée sur les notices d'utilisation des produits et il n'y a donc pas nécessité de la reprendre

- La SEPANSO souhaiterait que les peines encourues pour non respect de l'arrêté soient précisées : ceci relève de la réglementation générale

- **CONCLUSION**

Au regard des avis émis, l'arrêté départemental de Zone de Non Traitement (ZNT) phytosanitaire a été proposé à la signature du préfet des Landes dans la version jointe à la présente note.